

**Conseil d'administration réuni en formation plénière
Séance du 15 octobre 2021**

Délibération CA-2021-71

**Approuvant l'annexe de la charte du télétravail des personnels BIATSS de
l'UPEC**

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en conseil d'administration du 16 octobre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 7 septembre 2018 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2017 portant application au ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'arrêté national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis du comité technique de l'UPEC en date du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la délibération en date du 29 janvier 2021 approuvant la charte du télétravail des personnels BIATSS de l'UPEC ;

Vu le projet de l'annexe de la charte du télétravail des personnels BIATSS de l'UPEC ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), réuni le 15 octobre 2021 en formation plénière, à l'unanimité des 29 membres présents ou représentés :

ARTICLE UNIQUE:

Approuve l'annexe de la charte du télétravail des personnels BIATSS de l'UPEC, tel que défini dans le document annexé à la présente délibération.

Fait à Créteil, le 15 octobre 2021

Le Vice-Président du Conseil d'administration

Amílcar BERNARDINO

Le Président de l'Université

Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Rendue exécutoire à compter du 18 octobre 2021 (date d'envoi au rectorat de Créteil)

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil.

Annexe 2 : Les équipements du télétravailleur

Charte « Le télétravail des personnels BIATSS à l'UPEC », appliquée à compter du 1^{er} septembre 2021

La présente annexe vient, comme prévu, compléter l'article 7 de la charte. Elle s'applique aux personnels ayant formulé une demande dans le cadre de la campagne annuelle de télétravail.

Chaque télétravailleur dispose d'un PC portable équipé d'un VPN.

Conformément au décret du 26 août 2021, une indemnisation des jours télétravaillés est mise en place à hauteur de 2,5€ par jour télétravaillé. Elle est versée de façon trimestrielle pour les jours effectivement télétravaillés, dans la limite d'un montant de 220€ par an.

Afin de favoriser la qualité de vie au travail, sur site comme en télétravail, l'UPEC choisit de prendre en charge des équipements complémentaires :

A compter de l'année universitaire en cours, en fonction des besoins et après accord hiérarchique, un équipement informatique complémentaire (par exemple écran, souris, clavier, casque...) peut être acheté par l'agent et pris en charge sur justificatif par la composante ou le niveau central dans la limite de 150 euros.

Par ailleurs, tout agent peut, sans besoin d'accord hiérarchique, bénéficier d'une mesure complémentaire d'aide à l'équipement, visant à prendre en charge tout ou partie d'un équipement mobilier (par exemple : fauteuil, bureau...). Celle-ci est mise en place, en une seule fois, pour une période de 5 ans, sur présentation d'un justificatif, dans la limite de 50% de l'équipement concerné et d'un plafond de 300€.

Le télétravail peut être organisé « dans tout lieu à usage professionnel déclaré, notamment dans un tiers lieu au sein de l'Université ».

Ainsi l'UPEC met à disposition des télétravailleurs un espace dédié et équipé sur le campus de Sénart. Les agents souhaitant en bénéficier sollicitent l'accord préalable de leur hiérarchie.